



NON, la Liberté de Religion n'est pas Supérieure à Toutes les Autres !

OU : Pourquoi l'Affaire Baby-Loup invite à Légiférer

jeudi 25 avril 2013, par Charles Arambourou, Union des Familles Laïques, [PACA, www.UFAL.fr] www.UFAL.org,
<http://www.gaucherepublicaine.org/respublica/non-la-liberte-de-religion-nest-pas-superieure-a-toutes-les-autres/6449>



Les commentaires sur l'arrêt Baby-Loup de la Cour de cassation vont dans tous les sens. On en relèvera ici un, non qu'il soit pire que les autres, mais parce qu'il attriste, venant du Front de Gauche de la région PACA, signé Fabienne Haloui, apparemment responsable du PCF (<http://www.frontdegauchepaca.com/article-creche-baby-loup-et-arret-de-la-cour-de-cassation-la-laicite-n-est-pas-remise-en-cause--fabienne-ha-116827569.html>).

Que la laïcité ne soit pas remise en cause en l'espèce, c'est parfaitement vrai. De même qu'il est juste de rappeler que la Cour a rendu deux arrêts, dont l'un déboute une salariée voilée, licenciée de la CPAM de Saint-Denis. Oui, « la loi de 1905 a été établie pour que les fonctionnaires de la puissance publique [*pas seulement eux, d'ailleurs*] soient soumis au principe de neutralité », et « au-delà » de la sphère publique, c'est le domaine du « respect des libertés de conscience » (le pluriel est déjà contestable !).

Mais c'est là que ça se gâte, et gravement. On ne s'attardera pas sur la défense par F. Haloui des femmes qui auraient choisi « librement » de porter le voile (*angélisme qui suppose que n'existent ni pression communautaire, ni « servitude volontaire »*). Oui, porter le foulard est un droit dans l'espace civil : le problème est simplement de savoir jusqu'où ce droit est compatible avec celui d'autrui et avec les activités exercées. Comme pour tout droit, d'ailleurs : aussi bien celui de manifester, de se vêtir comme on veut, d'aller et de venir, etc.

On s'en veut d'avoir à rappeler à cette responsable du PCF un principe républicain élémentaire : aucune liberté n'est ni générale, ni absolue. Pas plus la liberté de religion qu'une autre ! Un peu d'instruction civique (à défaut de « morale laïque ») :

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (constitutionnelle) :

- art. 4 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »
- art. 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Mais qui donc a troublé « l'ordre public établi par la loi » ces derniers temps ? Les catholiques ultras opposés au mariage pour tous ! Faut-il le tolérer pour ne pas les « stigmatiser » ? Devons-nous, avec Christine Boutin, dénoncer la « christianophobie » ? « L'acceptation des différences » est-elle menacée par la laïcité, ou par le cléralisme ? Si F. Haloui suivait mieux l'actualité, cela lui permettrait de relativiser...

Mais revenons à Baby-Loup. En l'espèce, c'est une crèche associative, qui fonctionne 24 h sur 24 dans un quartier défavorisé où sont présentes des dizaines de nationalités, d'ethnies, de religions. Son projet éducatif est « laïque » : comme l'école publique, Baby-Loup a fait le choix de la neutralité confessionnelle. Choix judicieux, mais qui n'était simplement pas assez bien précisé dans son règlement intérieur (1). En réalité, la direction et les administrateurs se sont trouvés confrontés à travers la salariée en cause à une offensive communautariste agressive et organisée contre la neutralité religieuse adoptée. La crèche va être obligée de quitter le quartier, il faut qu'on le sache : ne nous trompons pas de victime !

Si la République s'est dotée d'une école laïque, avec un personnel laïque, voici 130 ans, c'est précisément pour protéger la « liberté en voie de constitution » des enfants qu'elle accueille ! Préférez-vous, Mme Haloui, les crèches confessionnelles où l'on endoctrine les bébés ?

Mais le domaine de la petite enfance (*étranger à l'école*) est l'enjeu d'appétits, non seulement confessionnels, mais commerciaux : il existe de plus en plus de crèches à but lucratif. Il convient donc de légiférer. Légiférer n'est pas forcément interdire, c'est préciser exactement la portée et les limites d'une liberté pour garantir les autres –et celles des autres ! Et seule une loi –pas un décret, encore moins un règlement intérieur- peut réglementer une liberté publique : c'est une garantie posée par l'art. 34 de notre Constitution.

Au-delà de la question des crèches, se pose d'ailleurs celle de l'entreprise privée, où l'expression religieuse de plus en plus agressive se manifeste, compromettant les relations avec les clients, ou « la paix sociale dans l'entreprise » (*avis du Haut Conseil à l'Intégration de septembre 2011*). Une autre raison de légiférer, pour permettre, justement, le « vivre ensemble au travail ».

Le rapport Stasi avait relevé dès 2003 l'existence d'une offensive de l'islam politique cherchant à tester les défenses de la République. Mais en aucun cas l'on ne saurait accepter ce « choc de civilisation », s'enfermer dans un face à face entre (*je cite F. Haloui*) « l'islam et la laïcité ». Et surtout pas pour y chercher des « accommodements » !

Dernières remarques : oui, « la laïcité interdit », et c'est très heureux, toute ingérence des cultes dans la sphère publique, mais également toute immixtion du pouvoir politique dans les religions. Non, la laïcité n'a pas pour objet « l'acceptation des différences », qui ne relève que de la morale personnelle (*et suppose la réciprocité !*). La société, résultante passive des superpositions de l'histoire, est diverse, métissée, pluriculturelle, soit ; la République, construction de la raison visant l'universalisme, est « une et indivisible ». Face aux communautarismes, perpétuels facteurs de division, « c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit » (2).

1 - Il aurait pu l'être, le Code du travail autorisant les restrictions justifiées « par la nature de la tâche à accomplir » (éducative) et « proportionnées au but recherché » (neutralité confessionnelle du projet), par exemple en interdisant le port de signes ou les comportements manifestant ostensiblement une appartenance religieuse.

2 - Segment de phrase emprunté au dominicain Henri Lacordaire (1802 – 1861), catholique libéral...

Crèche Baby Loup et arrêt de la cour de cassation : la laïcité n'est pas remise en cause !

Fabienne Haloui [Conseillère Régionale Front de Gauche PACA, PCF], vendredi 5 avril 2013,

<http://www.frontdegauchepaca.com/article-creche-baby-loup-et-arret-de-la-cour-de-cassation-la-laicite-n-est-pas-remise-en-cause---fabienne-ha-116827569.html>

L'arrêt de la Cour de Cassation annulant le licenciement de la salariée voilée de la Crèche BabyLoup a provoqué des réactions hostiles et des appels à légiférer au nom de la laïcité.

La Laïcité n'est pas remise en cause dans l'arrêt rendu d'autant que l'on oublie trop facilement que le 19 mars 2013, la Cour de Cassation a rendu 2 arrêts :

- **L'un a débouté** une salariée qui dénonçait son licenciement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour port du foulard islamique car « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé ».
- **Le 2e annulant** le licenciement de la salariée de la Crèche BabyLoup qui avait refusé de quitter son voile

La Cour de Cassation anticipant les critiques a rappelé qu'une crèche privée en dépit de sa mission d'intérêt général ne peut être considérée comme une personne privée gérant un service public. Pour obtenir une délégation de service public, une organisation privée doit agir pour « le compte d'une personne morale de droit public, qui la contrôle.

Le fait de percevoir des fonds publics ne change rien au principe de Laïcité qui s'applique aux seuls salariés des employeurs qui gèrent un service public.

Un règlement intérieur, en fixant une interdiction générale et absolue, viole le Code du travail en se situant au-dessus de la loi ; dans le cas de Baby Loup il devient une atteinte à la liberté religieuse.

La loi de 1905 a été établie pour que les fonctionnaires de la puissance publique soient soumis au principe de neutralité et qu'au-delà domine le respect de toutes les libertés de conscience : liberté de croire, de ne pas croire et de croire en qui on veut.

Le danger aujourd'hui c'est que, sous la pression de l'extrême droite et d'une partie de la droite présentant l'islam comme une religion non soluble dans la république, les principes laïques, par principe non discriminatoires, soient instrumentalisés à des fins discriminatoires, c'est qu'on confonde neutralité et invisibilité.

Alors que la laïcité doit être garante de l'égalité des droits, de l'acceptation des différences, du respect de la liberté de conscience et de culte, du refus de l'intégrisme.

On se réfugie derrière de grands idéaux, sur le fait que le port du voile s'apparente à des symboles négatifs (oppression, soumission...), sauf que ce sont aux femmes qui font le choix de le porter de définir le sens et la fonction de leur foulard, il ne s'agit pas de décider pour elles !

La question n'est pas de répondre si on est pour ou contre le port du foulard, la question est de savoir si on respecte les femmes qui ont fait le choix d'en porter un.

Légiférer une fois encore sur une interprétation de la laïcité et la pratique de l'islam serait la pire des choses : en fixant de nouveaux interdits, on poursuivrait dans la voie de la stigmatisation, on favoriserait le communautarisme et le repli identitaire que l'on prétend combattre.

Certains élus de la république, ont fait le choix de labourer les terres de l'extrême-droite, exploitant les peurs et les difficultés des gens, en déplaçant la question sociale sur le terrain identitaire, en présentant le musulman comme le nouvel ennemi de l'intérieur (hier le juif) menaçant notre identité, la laïcité à coup de pain au chocolat, de viande hall et de foulard imposé.

Au-delà du fait que l'on cherche à détourner l'opinion des causes réelles de la crise sociale et économique, c'est une stratégie dangereuse contre le vivre ensemble et l'acceptation de la France telle qu'elle est et non telle que certains la fantasment.

Sans rien céder aux intégrismes religieux quels qu'ils soient, n'est-il pas possible de permettre aux musulmans d'envisager la laïcité autrement que sous l'angle de l'interdit ?

Ne peut-on pas voir dans les 2 arrêts de la Cour de Cassation le signe que les processus d'accommodement entre l'islam et la laïcité s'opèrent ?

Les campagnes jouant sur les peurs et la méconnaissance du fait religieux ont des effets désastreux. Quand 80 % des musulmans en France se déclarent attachés à la France et loyaux envers elle, seulement 44 % des français pensent qu'il en est ainsi.

L'apaisement passe par la déconstruction des préjugés sur l'islam vécu comme une menace, détricotons ce qui relève du réel, du fantasme ou de l'amalgame avec l'intégrisme. Derrière chaque musulman désireux de pratiquer sa religion ne sommeille pas un islamiste radical !

L'immense majorité des musulmans de France aspirent à des relations d'égalité dans le vivre ensemble et le respect de la laïcité. Travaillons à cette réconciliation ! La gauche s'honorerait de relever ce défi !



Laïques, Féministes, Sociaux, Nous Sommes en Désaccord avec les Propos de cette Elue : Charles Arambourou, le Juriste de l'UFAL, présente nos Arguments (voir au dos).

www.laicite.fr



"BabyLoup, histoire d'un combat", Dupraz Luce, préface de É. Badinter, postface de C. Eliacheff, éd. Erès 3.13, coll. 1001 BB, 13 €, 280 pp. ISBN 978-2-7492-3194-5,

"Propos de l'éditeur : « L'histoire de Baby-Loup nous concerne tous, hommes et femmes qui avons des enfants, hommes et femmes politiques, hommes et femmes qui aspirons à vivre ensemble quelles que soient les difficultés sociales, économiques ou familiales que nous rencontrons. Parce que Baby-Loup met en oeuvre simultanément deux types d'action, l'accueil des enfants en fonction des besoins de parents, notamment de ceux qui, de plus en plus nombreux, ont des horaires décalés, et la formation professionnelle de femmes qui, du fait de leur âge, de leur situation familiale et de leur faible niveau scolaire, n'entrent pas dans les critères classiques de réinsertion, cette institution concentre en un même lieu les contradictions de la société française, les lâchetés des uns, le courage et la détermination des autres. » C. Eliacheff.

Luce Dupraz retrace le combat pour l'affirmation de la laïcité de cette structure atypique implantée dans le quartier de La Noé à Chanteloup-les-Vignes en banlieue parisienne et qui accueille enfants et familles, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Défendre Baby-Loup, c'est défendre une certaine idée de la république, de l'intégration ; c'est défendre une certaine idée du « vivre-ensemble » ; c'est défendre et garantir l'émancipation des femmes. Agrégée d'histoire, Luce Dupraz est personne qualifiée à la Commission départementale d'accueil des jeunes enfants du département du Rhône, expert sur les formes nouvelles d'accueil de la petite enfance et de l'éveil culturel du jeune enfant, ancienne présidente de l'Agence « Quand les livres relient ». [chroniqué sur Laïcité Midi, www.laicite.fr]